

Arrêté du Ministre de la Défense Nationale du 28 décembre 1976, modifiant l'arrêté du 8 novembre 1973, portant application des dispositions du décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des Militaires

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des Militaires,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973, portant application des dispositions du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972.

Arrête :

Article Unique – Le paragraphe A (1er) de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 8 novembre 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6 (Alinéa 1^{er} – nouveau) – Les officiers, les sous-officiers et les hommes de troupe qui ont reçu une formation les préparant respectivement à assurer le commandement des unités de combat, à concourir au commandement de ces unités ou à faire partie des cellules élémentaires de celles-ci et ce, dans l'une des armes suivantes :

- Arme infanterie;
- Arme blindée et la cavalerie;
- Arme artillerie;
- Arme train;
- Arme génie;
- Armé transmissions;
- Arme matériel.

Tunis, le 28 décembre 1976.